



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 715

portant mise en demeure faite à l'entreprise BMI Production France de respecter les prescriptions applicables à la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08460)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-149 délivré le 1^{er} avril 2022 à la SAS Monier France pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye aux lieux-dits « Pré des Frênes », « le Trou de Taureau », « Pré de la devanture », « Les Effondries » et « Le Sart » concernant notamment les rubriques 2510-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-149 du 1^{er} avril 2022 susvisé qui dispose que : « Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 5.3.4 du présent arrêté) :

Point de prélèvement	Surveillance	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Milieu récepteur, en amont et en aval du point de rejet	pH, Potentiel Rédox, Température, Conductivité, As, HCT, MES, DCO, couleur et DBO ₅	Une fois par mois sur les tous les paramètres durant la période d'exploitation de la carrière

Vu l'article 10.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-149 du 1^{er} avril 2022 susvisé qui dispose que : [...] « L'exploitant met en place 5 hibernaculum favorables aux reptiles. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier de l'exploitant, reçu en préfecture des Ardennes le 28 décembre 2022, informant M. le préfet du changement de dénomination social de Monier Production en BMI Production France ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées référencés E1-JoB/DeF-n°24/300 du 6 août 2024 et SPRA-HeL/JoL-n°24/440 du 13 décembre 2024 transmis à l'exploitant par courriels ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/DeF-n°25/361, du 30 juillet 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 juillet 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 30 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juillet 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. les rapports de l'inspection des installations classées des 6 août et 13 décembre 2024 demandent à l'exploitant de mettre en place des actions correctives avec notamment l'installation des abris favorables aux reptiles et la surveillance des eaux superficielles rejetées dans le milieu récepteur, comme cela est prévu par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 susvisé ;
2. lors de la visite du 21 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) L'exploitant n'a pas mis en place les abris favorables aux reptiles ;
 - b) L'exploitant n'a pas mis en place, en amont et en aval du point de rejet, la surveillance des eaux superficielles ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.2.3 et 10.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-149 du 1^{er} avril 2022 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'intérêt de l'interface prairie-bocage est avéré pour les reptiles et qu'il est nécessaire de mettre en place les abris pour ces taxons ;
5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de surveillance des eaux superficielles ne permet de définir l'impact des rejets aqueux du site sur ces eaux superficielles ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BMI Production France à Signy-l'Abbaye de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9.2.3 et 10.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-149 du 1^{er} avril 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société BMI Production France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 662 043 272 et dont le siège social est situé Immeuble Network 1 - 40 avenue Aristide Briand à Bagneux (92220), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « Pré des Frênes », « le Trou de Taureau », « Pré de la devanture », « Les Effondries » et « Le Sart », les dispositions définies à l'article 10.2.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-149 du 1^{er} avril 2022 susvisé en mettant en place 5 hibernaculum favorables aux reptiles, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : surveillance des eaux superficielles

La société BMI Production France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 662 043 272 et dont le siège social est situé Immeuble Network 1 - 40 avenue Aristide Briand à Bagneux (92220), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « Pré des Frênes », « le Trou de Taureau », « Pré de la devanture », « Les Effondries » et « Le Sart », les dispositions définies à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-149 du 1^{er} avril 2022 susvisé en mettant en place une surveillance des eaux superficielles, en amont et en aval du point de rejet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société BMI Production France et dont une copie sera transmise pour information au maire de Signy-l'Abbaye.

Charleville-Mézières, le **17 OCT. 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL